

**No. 42003**

---

**United States of America  
and  
Jordan**

**Mutual Support Agreement between the Government of the United States of America  
and the Government of Jordan (with annexes). Amman, 30 October 1988**

**Entry into force:** *30 October 1988 by signature, in accordance with article VI*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 7  
November 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Jordanie**

**Accord d'appui mutuel entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le  
Gouvernement de la Jordanie (avec annexes). Amman, 30 octobre 1988**

**Entrée en vigueur :** *30 octobre 1988 par signature, conformément à l'article VI*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 7  
novembre 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MUTUAL SUPPORT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF  
JORDAN

*Preamble*

The Government of the United States of America, represented by the United States Secretary of Defense and acting pursuant to the authority of the NATO Mutual Support Act of 1979, as amended and the Government of Jordan, represented by the Commander-in-Chief, Jordan Armed Forces.

Desiring to further the readiness and effectiveness of their respective military forces through increased logistics cooperation,

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistics support, supplies, and services,

Have resolved to conclude this Mutual Support Agreement.

*Article I. Definitions*

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. Logistics Support, Supplies and Services. Food, billeting, transportation (except cooperative airlift), petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services. Definitions of the above categories of logistics support, supplies, and services are listed in Annex A.

b. Implementing Arrangement. An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistics support, supplies, services, or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official (see Article III, paragraph 2 below), is a request for the provision of specific logistics support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. Invoice. An invoice is a document from the supplying party which requests reimbursement or payment for specific logistics support, supplies, or services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

e. United States Central Command (USCENTCOM) Component Commands. United States Army, Central Command (USARCENT); United States Central Command, Air Forces (USCENTAF); United States Navy, Central Command (USNAVCENT); United

States Marines Central Command (USMARCENT); and United States Special Operations, Central Command (USSOCCENT).

f. Military region. The geographic area of responsibility assigned to the commander of a unified combatant command.

### *Article II. Applicability*

1. Consistent with the national priorities and policies of each nation, this Agreement applies to reciprocal provision of logistics support, supplies, and services:

a. By the military forces of the two nations deployed in the military region in which Jordan is located and, in the case of the United States, to logistics support, supplies, and services under the jurisdiction and control of U.S. Forces deployed in the military region where Jordan is located. Actual deployment of U.S. military forces into Jordan requires the prior approval of the Government of Jordan.

b. Between the two nations military forces in North America while Jordan's military forces are stationed in North America or are performing combined military exercises or combined training in North America. Deployment of Jordanian forces into the United States requires the prior approval of the U.S. Government.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services (a) reasonably available from United States commercial sources; or (b) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures under the Arms Export Control Act. Acquisitions and transfers under this agreement are subject to annual dollar limitations established by United States law and regulations. These dollar limitations do not apply during periods of active hostilities in the military region affected nor to exchange transactions unless converted into a reimbursable transaction due to nonreplacement.

3. Excluded from the transfer are major end items of equipment, initial quantities of replacement parts and spares associated with the initial order quantity of major items of organizational equipment covered in tables of allowances and distribution, tables of organization and equipment or equivalent documents. Further, specifically excluded from transfer under this agreement are guided missiles; naval mines and torpedoes; nuclear ammunition and items included such as warheads, warhead sections, projectiles, demolition munitions, and training ammunition; cartridge and propellant-actuated devices; chaff and chaff dispensers; guidance kits for bombs or other ammunition; and chemical ammunition (other than riot control).

4. Nothing in this agreement shall affect any existing agreements/arrangements between the Government of Jordan and the United States.

### *Article III. Basic Terms and Conditions*

1. Each party agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities, to satisfy requests of the other party for logistic support, supplies, and services.

2. Each party agrees that the transfer of logistics support, supplies, and services between the parties shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangement. Orders will be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex B. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USARCENT, USCENTAF, USNAVCENT, USMARCENT, USSOCCENT, and any other Department of Defense organization or agency authorized by USCENTCOM. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the Government of Jordan by that Directorate or Service as specifically designated by the General Headquarters. Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with an implementing arrangement, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex C. The parties will endeavor to adopt a standard order form. An implementing arrangement will generally identify those personnel or officials authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The parties will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this Agreement or under an implementing arrangement when the implementing arrangement does not state this information. In the case of the United States, these notifications will go directly to the responsible USCENTCOM Component Command, concerning personnel belonging to the Component Command, as well as HQ USCENTCOM. In the case of Jordan, these notifications will go to the Directorates of Military Training and Procurement, General Headquarters, and the Headquarters, Royal Jordanian Air Force (RJAF) who shall be the responsible agencies for receiving such notifications.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). The receiving party will pay the supplying party in accordance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transaction. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistics support, supplies, or services. Both parties will maintain records of all transactions, and each party will pay outstanding balances not less frequently than quarterly. In pricing a reimbursable transaction, the parties agree to the following reciprocal pricing principles:

(1) In the case of specific acquisition by the supplying party for a receiving party, the price will be no less favorable than the price charged the armed forces of the supplying party for identical items or services, less any amounts excluded by Article IV of this agreement. The price charged can take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying party's own resources, the supplying party will charge the same price it charges its own forces for identical logistic support, supplies, or services as of the date the offer is accepted, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. In the case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, the parties will agree to an actual price.

(3) Each party agrees that these reciprocal pricing principles preclude the charging of indirect costs (including charges for plant and production equipment), administration surcharges, and contract administration costs.

b. Exchange Transaction. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will exercise payment in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical in quality, form, fit, and function to the logistics support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule agreed to or in effect at the time of the original transaction, with timeframes which may not exceed one (1) year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed reimbursable and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price for the order is not agreed upon in advance, the order, pending agreement on final price, will set forth a maximum limitation of liability for the party ordering the logistic support, supplies, or services. The parties will promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of this Agreement or an applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organization. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving the logistics support, supplies, or services.

6. The parties agree to grant each other access to records and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs.

7. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistics support, supplies, or services if such logistics support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement.

8. In all transactions involving the transfer of logistics support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistics support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving party without prior written consent of the supplying party.

9. U.S. acquisitions, whether through cash reimbursements or replacement in kind procedures, of items meeting the criteria of Section 25.402 of the United States Department of Defense Federal Acquisition Regulations Supplement cannot be undertaken without prior approval of the United States Trade Representative.

#### *Article IV. Excluded Charges*

Provisions of tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of materials, services, supplies, and equipment by the receiving party will apply to logistics support, supplies, and services transferred under this Agreement. The parties will cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief. In the case where taxes or customs duties for which a receiving party would ordinarily have an exemption have already been paid by the supplying party and cannot be recovered, the supplying party will advise the receiving party prior to agreeing to the transaction. The receiving party may, if possible,

replace the supplies as an exchange transaction in lieu of reimbursement for the supplies. If replacement in kind is not possible, the price paid by the receiving party will include the tax or customs duties not recoverable by the supplying party.

*Article V. Interpretation and Revision*

1. Each party agrees to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation and will not be referred to an international tribunal or third party settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement by giving the other party 90 days notice. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

*Article VI. Effective Date and Termination*

This agreement will become effective on the date of the last signature and will continue in effect until termination by either party giving not less than 180 days notice in writing to the other party.

Done at Amman, Jordan on 30 October 1988 in two (2) Originals in the English language.

For the Government of the United States of America:

FRANK C. CARLUCCI  
Secretary of Defense

For the Government of Jordan:

ZEID BIN SHAKER  
Commander-in-Chief  
Jordan Armed Forces

ANNEX A

The term “logistic support, supplies, and services” is defined as meaning the following:

1. Food which includes: allied nations serving meals to American troops in transit on major exercises; U.S. forces feeding allied troops from an adjacent formation(s) during exercises, and vice versa; and acquisition or transfer of rations on exercises.

2. Billeting which includes: allied nations providing billeting for U.S. troops passing in transit on major exercises; temporary shelter for allied or U.S. units during training exercises; and bath services for both allied nations and U.S. troops during exercises.

3. Transportation which includes: moving personnel and equipment to front lines, moving one nation's petroleum products in another nation's tankers; airlift of personnel within the Theater of Operations; one force providing another with temporary use of a vehicle and driver during a training exercise.

4. Petroleum, oils and lubricants which includes: refueling of ground vehicles of another force while temporarily in the territory of [an] allied nation; refueling of aircraft of another force while temporarily on the base of an allied nation; replacement-in-kind fuel agreements with allies and emergency fuel assistance on exercises.

5. Clothing which includes: cold weather items (such as gloves, thermal underwear, and socks) provided on an emergency basis during exercises involving adjacent formations of U.S. and allied units. This does not include provision of distinctive items of military uniform and insignia.

6. Communication services which includes: field radio operator support; use of base installation communications facilities and equipment.

7. Medical Services which includes: furnishing or receiving health care services on exercises or joint training programs; emergency provision of medical supplies; use of medical facilities of another nation on exercises or for mass casualties.

8. Ammunition which includes: transfers of small arms ammunition between forces on exercises when one side runs low and another has sufficient supplies with repayment in cash or kind; replacement-in-kind of ammunition expended at allied ranges; exchange unit firing to determine compatibility of ammunition between nations and its suitability for use in different weapon systems; emergency acquisition of provisions of conventional ammunition (small arms, mortar, automatic cannon, artillery, and ship gun ammunition); bombs (cluster, fuel air explosive, general purpose, and incendiary); unguided projectiles and rockets; riot control chemical ammunition; land mines (ground-to-ground and air-to-ground delivered); demolition material; grenades; flares and pyrotechnics; and all items included in the foregoing, such as explosives, propellants, chemical agents, cartridges, propelling charges, projectiles, warheads (with various fillers such as high explosives, illuminating, incendiary, antimaterial, and antipersonnel), fuzes, boosters, and safe and arm devices, in-bulk, combination, or separately packaged items of issue for complete round assembly. Specifically excluded are the following: guided missiles; naval mines and torpedoes; nuclear ammunition and included items such as warheads, warhead sections,

projectiles, demolition munitions, and training ammunition; cartridge and propellant-actuated devices; chaff and chaff dispensers; guidance kits for bombs or other ammunition; and chemical ammunition (other than riot control).

9. Base operations support (and construction services incident to base operations support) which includes: host nation support of U.S. installations; maintenance of facilities, grounds keeping, perimeter security; laundry services; minor construction (construction under 10 U.S.C. 2673 and 2674, and emergency construction under authority provided to military service secretaries in the annual Military Construction Authorization Act) incident to host nation support agreements; and support of Air Force augmentation units exercising at a Collocated Operating Base(s).

10. Storage services which includes: use of host nation storage, maintenance and security services on a contract basis; and temporary storage of assets belonging to another force during training exercises.

11. Use of Facilities which includes: one force receiving temporary use of a building on another's base for use during an exercise; temporary use of cold storage facilities during exercises; temporary use of mortuary facilities, but this does not include facilities provided free of charge by host nations under status of forces agreements.

12. Training Services which includes: use of training ranges; orientation visits between combat units; training U.S. and allied forces in aircraft and vehicle cross-servicing (including uploading, fly away, and downloading of munitions), use of flight simulators, target services, and in-theater orientation/training of allied pilots in aerial refueling procedures but does not include costs for attendance at formal schools.

13. Spare Parts and Components which includes: mutual spare parts support during exercises; and replacement of defective radio equipment in aircraft or vehicles.

14. Repair and Maintenance Services which includes: servicing of aircraft and vehicles of one force temporarily at another force's base; preventive maintenance services; host nation providing vehicle maintenance services for weapons systems in the inventories of more than one nation.

15. Port Services which includes: offloading U.S. equipment at host nation ports of embarkation during major exercises; temporary storage of offload equipment; and minor vehicle maintenance such as battery recharging, jump starting, etc.



ANNEX B

Pursuant to Article III, paragraph 2, orders or requisitions may be issued against this Agreement alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders for logistics support, supplies, and services urgently required and not covered by an implementing arrangement provided the parties to the transaction (or their designated representatives) agree.

However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX C. MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any
- (2) Date of order
- (3) Country, ministry, department, or command to be billed
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any
- (5) Quantity and description of material/services requested
- (6) Quantity furnished
- (7) Unit of measurement
- (8) Unit price
- (9) Extended price (Quantity furnished (#6) multiplied by unit price (#8))
- (10) Currency of receiving country
- (11) Total order amount expressed in currency of receiving country
- (12) Name (typed or printed), signature, and title of authorized ordering or requisitioning representative
- (13) Payee to be designated on remittance
- (14) Designation and address of office to receive remittance
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the order or requisition or a separate supplementary document
- (16) Document number of order or requisition
- (17) Receiving organization
- (18) Issuing organization
- (19) Transaction type
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties procedures
- (21) Date and place of original transfer; in the case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer
- (22) Name, signature, and title of authorized acceptance official
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability
- (25) Name, signature, date, and title of supplying party official who actually issues supplies or services

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

## ACCORD D'APPUI MUTUEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JORDANIE

### *Préambule*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par le Secrétaire à la défense des États-Unis et agissant en vertu de l'autorité de la loi sur l'appui réciproque dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de 1979, tel que modifié, et le Gouvernement de la Jordanie, représenté par le Commandant en chef des forces armées jordaniennes,

Désireux de pousser plus avant la préparation et l'efficacité de leurs forces militaires respectives grâce à un renforcement de leur coopération logistique,

Désireux d'arrêter les conditions de base pour la fourniture réciproque de soutien logistique, d'approvisionnements et de services,

Sont convenus de conclure le présent Accord d'appui mutuel.

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord et de tous accords d'exécution qui énoncent des procédures particulières, les expressions ci-après s'entendent comme suit :

a) Soutien logistique, approvisionnements et services. Nourriture, cantonnement, transport (à l'exception du transport aérien en coopération), produits pétroliers, huiles, lubrifiants, vêtements, services de communications, services médicaux, munitions, soutien des opérations de la base (et travaux de construction complémentaires), services d'entreposage, utilisation d'installations, services d'entraînement opérationnel, pièces de rechange et composants, services de réparation et d'entretien, services aéroportuaires et portuaires. Les définitions des catégories ci-dessus de soutien logistique, d'approvisionnements et de services sont énumérées à l'annexe A;

b) Accord d'exécution. Accord complémentaire concernant un soutien logistique, des approvisionnements, des services ou des événements spécifiques, qui énonce les détails, clauses et conditions supplémentaires qui précisent et régissent l'exécution du présent Accord;

c) Commande. Une commande, en bonne et due forme et signée par un fonctionnaire autorisé (voir article III, paragraphe 2 ci-après), constitue une demande de fourniture de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services spécifiques conformément au présent Accord et à un accord d'exécution applicable, le cas échéant;

d) Facture. Document émanant du fournisseur qui sollicite un remboursement ou un paiement en échange d'un soutien logistique, d'approvisionnements ou de services rendus spécifiques conformément au présent Accord et à un accord d'exécution applicable, le cas échéant;

e) Les commandements des composantes du Commandement central des États-Unis (USCENTCOM). Commandement central de l'Armée des États-Unis (USARCENT);

Commandement central des Forces aériennes des États-Unis (USCENTAF); Commandement central des Forces navales des États-Unis (USNAVCENT); Commandement central de la Marine des États-Unis (USMARCENT); et Commandement central des Opérations spéciales des États-Unis (USSOCCENT);

f) Région militaire. Zone de responsabilité géographique assignée au commandant d'un commandement de combat unifié.

### *Article II. Champ d'application*

1. Conformément aux priorités et politiques nationales de chaque pays, le présent Accord s'applique à la fourniture réciproque de soutien logistique, d'approvisionnements et de services :

a) Par les forces militaires des deux pays déployées dans la région militaire où se trouve la Jordanie et, dans le cas des États-Unis, au soutien logistique, aux approvisionnements et aux services relevant de la juridiction et du contrôle des forces américaines déployées dans la région militaire où se trouve la Jordanie. Le déploiement effectif des forces militaires des États-Unis en Jordanie nécessite l'approbation préalable du Gouvernement jordanien;

b) Entre les forces militaires des deux pays en Amérique du Nord lorsque les forces militaires jordaniennes sont stationnées en Amérique du Nord ou effectuent des exercices militaires combinées ou une instruction combinée en Amérique du Nord. Le déploiement des forces jordaniennes aux États-Unis nécessite l'approbation préalable du Gouvernement des États-Unis.

2. Les Parties conviennent que le présent Accord ne devra pas servir de source habituelle et normale pour l'obtention d'approvisionnements et de services a) raisonnablement faciles à obtenir auprès de sources commerciales américaines; ou b) pouvant être obtenus aux États-Unis conformément aux procédures des ventes militaires à l'étranger en application de la loi sur le contrôle des exportations d'armes. Les acquisitions et les transferts en vertu du présent Accord sont soumis aux plafonds annuels imposés par les lois et règlements des États-Unis. Ces plafonds ne s'appliquent pas durant les périodes d'hostilités ouvertes dans la région militaire concernée et ne s'appliquent pas non plus aux transactions d'échange à moins de les convertir en une transaction remboursable en raison d'une impossibilité de remplacement.

3. Le matériel complet majeur, les quantités initiales de pièces de rechange associées à la commande initiale d'une quantité de pièces importantes du matériel de dotation considéré dans les barèmes des allocations et de la répartition, les tableaux d'effectifs et de dotation ou des documents équivalents sont exclus des transferts. Les missiles guidés, les mines marines et les torpilles, les munitions nucléaires et les éléments composants tels que les cônes de charge et les sections de cônes de charge, les projectiles, les munitions de destruction, ainsi que les munitions d'instruction, les cartouches et les dispositifs déclenchés par propergol, les paillettes et les lance-paillettes, l'équipement de bombes à guidage ou autres munitions et munitions chimiques (autre que l'agent anti-émeute) sont aussi expressément exclus des transferts.

4. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les accords existants entre le Gouvernement de la Jordanie et les États-Unis.

*Article III. Clauses et conditions de base*

1. Chacune des Parties convient de faire tout ce qui est en son pouvoir, de manière compatible avec ses priorités nationales, non seulement en temps de paix, mais également en temps de crise ou en période d'hostilités ouvertes, pour satisfaire les demandes de l'autre Partie en vue d'obtenir un soutien logistique, des approvisionnements et des services.

2. Les Parties conviennent que le transfert entre elles de soutien logistique, d'approvisionnements et de services s'opérera au moyen de commandes livrées et acceptées conformément au présent Accord et de tout autre accord d'exécution applicable. Les commandes ne seront livrées sur la seule base du présent Accord, en l'absence de tout accord d'exécution, que dans les cas visés à l'annexe B. Les accords d'exécution pourront être négociés pour le compte des États-Unis par l'USARCENT, l'USCENTAF, l'USNAVCENT, l'USMARCENT, l'USSOCCENT, et toute autre organisation ou tout autre organisme du Département de la défense ayant reçu l'autorisation de l'USCENTCOM. Les accords d'exécution pourront être négociés pour le compte du Gouvernement jordanien par la Direction ou le Service expressément désigné par le Quartier général. Que le transfert s'opère au moyen de commandes passées sur la seule base du présent Accord ou conjointement avec un accord d'exécution, la documentation pertinente devra comporter tous les détails, clauses et conditions nécessaires à l'exécution du transfert, y compris les éléments de données figurant à l'annexe C. Les Parties s'efforceront d'adopter un bon de commande standard. Un accord d'exécution indiquera généralement le personnel ou les fonctionnaires habilités à livrer et à accepter des commandes en vertu de l'accord d'exécution. Les Parties s'informeront mutuellement de l'étendue ou des limites exactes des pouvoirs du personnel habilité à livrer ou à accepter directement des commandes en vertu du présent Accord ou d'un accord d'exécution si l'accord d'exécution ne contient pas cette information. Dans le cas des États-Unis, ces notifications seront adressées directement au responsable du Commandement des composantes de l'USCENTCOM, en ce qui concerne le personnel relevant du Commandement de composante, ainsi qu'au QG de l'USCENTCOM. Dans le cas de la Jordanie, ces notifications seront adressées aux Directions de l'instruction militaire et des achats, au Quartier général principal et au Quartier général de la Force aérienne royale jordanienne (RJAF) qui sont les organismes chargés de recevoir lesdites notifications.

3. Pour tout transfert de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services, les Parties conviendront du mode de paiement soit en espèces ("transaction remboursable"), soit en nature ("transaction d'échange"). L'acquéreur défrayera le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas 3 a) ou 3 b) ci-dessous.

a) Transaction remboursable. Le fournisseur présentera des factures à l'acquéreur après livraison ou prestation du soutien logistique, des approvisionnements ou des services. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions et apureront les comptes correspondants au moins une fois par trimestre. Les Parties conviennent de fixer le prix des transactions remboursables conformément aux principes de réciprocité de fixation des prix ci-après :

1) En cas d'acquisition spécifique par le fournisseur pour le compte de l'acquéreur, le prix ne sera pas moins favorable que le prix demandé aux forces armées du fournisseur pour des articles ou des services identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Le prix à payer sera fixé eu égard aux différences de coûts tenant aux calendriers et lieux de livraison, ainsi qu'à d'autres considérations analogues.

2) En cas de transfert opéré à partir des ressources propres du fournisseur, ce dernier percevra le même prix que celui qu'il demande à ses propres forces à la date à laquelle la commande a été acceptée pour un soutien logistique, des approvisionnements ou des services identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Si un prix n'a pas été établi ou si la fourniture auxdites forces se fait à titre gratuit, les Parties conviennent à l'avance d'un prix réel.

3) Les Parties conviennent que ces principes de réciprocité interdisent de facturer des coûts indirects (y compris des frais pour le matériel d'installation et de production), des frais administratifs supplémentaires et des coûts d'administration des contrats.

b) Transaction d'échange. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions et l'acquéreur paiera le fournisseur en nature en lui transférant un soutien logistique, des approvisionnements ou des services identiques ou essentiellement identiques en termes de qualité, de forme, de conformité et de fonction au soutien logistique, aux approvisionnements ou aux services livrés ou exécutés par le fournisseur. Si l'acquéreur ne procède pas au règlement en nature conformément au calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date dans un délai qui ne saurait excéder un (1) an à compter de la date de ladite transaction initiale, la transaction sera réputée être une transaction remboursable et régie par les dispositions de l'alinéa 3 a) ci-dessus, étant entendu cependant que le prix sera fixé en fonction de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

4. Si un prix définitif n'a pas été arrêté à l'avance, le bon de commande, en attendant un accord sur le prix définitif, déterminera le montant maximum dont sera redevable la Partie qui a passé la commande de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services. Les Parties engageront des négociations sans retard en vue de fixer le prix définitif.

5. La facture se référera au présent Accord ou à un accord d'exécution applicable et sera conforme au modèle établi par le fournisseur. La facture sera accompagnée d'un accusé de réception de l'acquéreur du soutien logistique, des approvisionnements ou des services.

6. Les Parties conviennent de se communiquer mutuellement tout renseignement suffisant pour vérifier, le cas échéant, que les principes de réciprocité en matière de fixation des prix ont été appliqués et que les prix fixés ne comprennent aucun élément de coût dont l'exonération ou l'exclusion a été décidée.

7. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être invoquée pour majorer les prix de la fourniture de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services qui pourraient être obtenus sans frais ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord.

8. Pour toutes les transactions comportant le transfert de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services, l'acquéreur s'engage à ce que ledit soutien logistique, lesdits approvisionnements ou services ne fassent pas l'objet d'un transfert ultérieur temporaire ou

permanent, si ce n'est pas l'entremise des forces de l'acquéreur, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

9. Les acquisitions des États-Unis, que ce soit dans le cadre de procédures de remboursement en espèces ou de remplacement en nature, d'articles conformes aux critères de la section 25.402 du Règlement complémentaire concernant les acquisitions du Département de la défense fédérale des États-Unis ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.

#### *Article IV. Exonérations*

Les dispositions concernant les exonérations fiscales et douanières à l'acquisition de matières, services, approvisionnements et matériel par l'acquéreur s'appliqueront au transfert de soutien logistique, d'approvisionnements et de services en vertu du présent Accord. Les Parties coopéreront en vue de fournir la documentation appropriée pour maximiser les exonérations fiscales. Lorsque des impôts ou droits de douane à l'égard desquels un acquéreur bénéficierait normalement d'une exonération auront déjà été acquittés par le fournisseur et que celui-ci ne pourra pas recouvrer lesdits impôts ou droits de douane, le fournisseur en informera l'acquéreur avant d'approuver la transaction. L'acquéreur peut, si possible, faire entrer les approvisionnements dans le cadre d'une transaction d'échange, plutôt que dans celui d'une transaction remboursable. Si le remplacement en nature n'est pas possible, le prix payé par l'acquéreur comprendra les impôts ou droits douaniers non récupérables par le fournisseur.

#### *Article V. Interprétation et révision*

1. Les Parties conviennent de faire, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler les désaccords qui pourront survenir entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. S'agissant d'un accord d'exécution ou d'une transaction, les Parties feront, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler tous désaccords qui pourront survenir entre elles au sujet de l'interprétation ou de la transaction. Le désaccord sera réglé par voie de négociation et ne sera pas soumis à un tribunal international, ni à un tiers aux fins de règlement.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la révision du présent Accord moyennant un préavis de 90 jours notifié à l'autre Partie. En pareil cas, les deux Parties engageront promptement des négociations.

#### *Article VI. Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le restera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis écrit de 180 jours au moins notifié à l'autre Partie.

Fait à Amman (Jordanie) le 30 octobre 1988 en deux (2) exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
Le Secrétaire de la défense,  
FRANK C. CARLUCCI

Pour le Gouvernement de la Jordanie :  
Le Commandant en chef des forces armées jordaniennes,  
ZEID BIN SHAKER



ANNEXE A

L'expression "soutien logistique, approvisionnements et services" est définie comme suit :

1. Nourriture, y compris : repas servis par des nations alliées aux troupes américaines en transit lors d'exercices majeurs; ravitaillement des troupes alliées par les forces américaines à partir d'une ou de plusieurs formations adjacentes durant des exercices et vice versa; et acquisition ou transfert de rations lors d'exercices.

2. Cantonnement, y compris : fourniture de cantonnement par des nations alliées aux troupes américaines en transit lors d'exercices majeurs; établissement temporaire des alliés ou des unités américaines lors d'exercices d'entraînement; services de bain des nations alliées et des troupes américaines lors d'exercices.

3. Transport, y compris : transport du personnel et du matériel de première ligne, transport des produits pétroliers d'une nation aux réservoirs d'une autre nation; déplacements aériens du personnel du théâtre des opérations; utilisation temporaire par une force d'un véhicule et d'un conducteur de l'autre force durant un exercice d'entraînement.

4. Produits pétroliers, huiles et lubrifiants, y compris : ravitaillement des véhicules terrestres d'une autre force stationnée temporairement sur le territoire d'une nation alliée; ravitaillement d'un aéronef d'une autre force stationnée temporairement sur la base d'une nation alliée; accords de remplacement de carburant en nature avec les alliés et assistance d'urgence en carburant lors d'exercices.

5. Vêtements, y compris : articles contre le grand froid (tels que gants, sous-vêtements isolants et chaussettes) fournis en cas d'urgence lors d'exercices impliquant des formations adjacentes des États-Unis et des unités alliées. Ceux-ci ne comprennent pas la fourniture d'articles distinctifs d'uniforme militaire et d'insigne.

6. Services de communication, y compris : aide à l'opérateur de radio de campagne; utilisation des dispositifs et de l'équipement de télécommunications de l'installation de base.

7. Services médicaux, y compris : fourniture ou réception de services de soins de santé lors d'exercices ou de programmes d'entraînement conjoints; approvisionnement d'urgence de fournitures médicales; utilisation des installations médicales d'une autre nation lors d'exercices ou de pertes massives.

8. Munitions, y compris : transferts de munitions pour armes légères entre les forces lors d'exercices, lorsque les stocks d'une partie sont épuisés et que ceux de l'autre sont suffisants, en échange d'un remboursement en espèces ou en nature; remplacement en nature de munitions consommées aux champs de tir alliés; échange d'unité de tir pour déterminer la compatibilité des munitions entre les nations et leur possibilité de servir à différents systèmes d'armes; acquisition d'urgence de fournitures de munitions conventionnelles (armes légères, mortier, canon automatique, artillerie et munitions pour appareil d'appui-feu); bombes (en grappe, explosif combustible-air, d'usage général et incendiaire); projectiles et roquettes non guidées; munitions chimiques anti-émeute; mines terrestres (sol-sol et air-sol); matériel de démolition; grenades; fusées éclairantes et artifices; et tous les articles

compris dans ce qui précède tels qu'explosifs, propergol, agents chimiques, cartouches, charges propulsives, projectiles, cônes de charge (ainsi que divers additifs telles qu'explosifs détonants, éclairants, incendiaires, antimatériel et antipersonnel), fusées, accélérateurs et dispositifs de sécurité d'armement, matériel de livraison emballé en vrac, en combinaison ou séparément pour assemblage de munitions encartouchées. Les missiles guidés, les mines marines et les torpilles, les munitions nucléaires et les éléments composants tels que les cônes de charge et les sections de cônes de charge, les projectiles, les munitions de destruction, ainsi que les munitions d'instruction, les cartouches et les dispositifs déclenchés par propergol, les paillettes et les lance-paillettes, l'équipement de bombes à guidage ou autres munitions et munitions chimiques (autre que l'agent anti-émeute) sont expressément exclus.

9. Soutien du fonctionnement des bases (et travaux de construction complémentaires), y compris : soutien de la nation hôte aux installations américaines; entretien des installations et des terrains, périmètre de sécurité, services de buanderie, petits travaux de construction (construction au titre de 10 USC 2673 et 2674 et construction d'urgence en vertu de l'autorité accordée aux secrétaires des services militaires aux termes de la loi annuelle relative à l'autorisation de construction militaire) complémentaires aux accords de soutien de la nation hôte; et soutien aux unités aériennes d'appoint lors d'exercices aux bases d'opérations co-implantées.

10. Services d'entreposage, y compris : utilisation des services d'entreposage, d'entretien et de sécurité de la nation hôte en vertu d'un contrat; et entreposage temporaire des biens appartenant à l'autre force durant les exercices d'entraînement.

11. Utilisation des installations, y compris : utilisation temporaire par une force d'un bâtiment situé sur une autre base durant un exercice; utilisation temporaire d'entrepôts frigorifiques durant les exercices; utilisation temporaire de morgues, à l'exclusion des installations fournies gratuitement par les nations hôtes en vertu d'accords sur le statut des forces.

12. Services d'entraînement, y compris : utilisation des champs de tir; visites d'orientation entre les unités de combat; formation des forces américaines et des forces alliées à la prestation de services mutuels pour aéronefs et véhicules (y compris le chargement, l'éjection et le déchargement de munitions), utilisation de simulateurs de vol, services de cible, orientation et entraînement des pilotes alliés sur le théâtre concernant les procédures de ravitaillement en vol mais ne comprend pas les frais des cours suivis dans des écoles traditionnelles.

13. Pièces de rechange et composants, y compris : soutien mutuel en pièces de rechange durant les exercices; et remplacement de matériel radio défectueux dans les aéronefs ou les véhicules.

14. Services de réparation et de maintenance, y compris : entretien des aéronefs et des véhicules d'une force installée temporairement sur la base d'une autre force; services de maintenance préventive; fourniture par la nation hôte de services de maintenance des véhicules des systèmes d'armes dans les inventaires de plus d'une nation.

15. Services portuaires, y compris : déchargement du matériel américain aux ports d'embarquement de la nation hôte durant des exercices majeurs; entreposage temporaire du matériel déchargé; et maintenance mineure des véhicules telle que recharge de batteries, connexion provisoire de batterie, etc.

ANNEXE B

Conformément au paragraphe 2 de l'article III, des commandes ou réquisitions pourront être livrées sur la seule base du présent Accord dans les cas ci-après :

- a) Commandes passées en période de tension ou d'hostilités ouvertes;
- b) Commandes de soutien logistique, d'approvisionnements et de services devant être fournis d'urgence et ne faisant pas l'objet d'un accord d'exécution, sous réserve de l'approbation des parties à la transaction (ou de leurs représentants désignés) agréés.

Toutefois, il est possible, si cela est souhaité, d'utiliser un accord d'exécution existant applicable.

ANNEXE C. DONNÉES MINIMALES ESSENTIELLES

- 1) Accord de soutien ou d'exécution, le cas échéant
- 2) Date de la commande
- 3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée
- 4) Liste numérique des numéros de nomenclature des articles, le cas échéant
- 5) Quantité et description du matériel et/ou des services demandés.
- 6) Quantité fournie
- 7) Unité de mesure
- 8) Prix unitaire
- 9) Prix calculé (quantité fournie (No 6) multipliée par prix unitaire (No 8))
- 10) Monnaie du pays destinataire
- 11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays destinataire
- 12) Nom (dactylographié ou imprimé), signature et titre du représentant habilité à passer la commande ou la réquisition
- 13) Bénéficiaire du paiement à mentionner sur la remise
- 14) Nom et adresse du bureau auquel est destiné la remise
- 15) Signature de l'acquéreur certifiant la réception des services ou des approvisionnements indiqués sur la commande ou la réquisition ou sur tout autre document distinct
- 16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition
- 17) Organisation destinataire
- 18) Organisation d'origine
- 19) Type de transaction
- 20) Indication ou certification de la disponibilité des fonds, s'il y a lieu, conformément à la procédure convenue entre les Parties
- 21) Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et du lieu du transfert de remplacement
- 22) Nom, signature et titre de fonctionnaire habilité à accepter l'opération
- 23) Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, telles que le transport, l'emballage, etc.
- 24) Limite de la responsabilité du gouvernement
- 25) Nom, signature, date et titre du représentant du fournisseur qui livre effectivement les approvisionnements ou les services